

C A P. VI.

ACTE qui pourroit des Maisons de Corrections dans les différents Districts de cette Province.

[3me. JUIN, 1799.]

VU que pour le meilleur reglement des différents Districts dans cette Province, il est nécessaire qu'une Maison de correction soit établie dans chacun des dits Districts, pour confiner et employer tous les délinquants et les personnes sujettes à être envoyées à une maison de correction; et vu que telles maisons de correction ne peuvent pas être maintenant érigées; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, que jusqu'à ce qu'une maison de correction soit érigée dans chacun des dits différents Districts respectivement, la prison commune dans chacun des dits différents Districts respectivement, sera réputée, et icelle est par le présent constituée une Maison de Correction, et que toutes personnes fainéantes et déréglées, malfaiteurs et vagabonds, et malfaiteurs incorrigibles qui pourront en conséquence des Statuts Criminels ou Loix Criminelles ou quelque une d'elles, être sujettes à être commises à une Maison de Correction, seront sujettes à être commises aux dits Prisons Communes dans les dits différents Districts respectivement, où chacune d'elles seront détenues aussi légitimement et efficacement, que si elle étoit Maison de Correction, tel qu'entendu par les dits Statuts Criminels ou Loix Criminelles ou quelque une d'elles.

II. Et vu qu'à raison du manque de place dans les dites Prisons, il sera expédient de limiter le nombre des personnes fainéantes et déréglées, malfaiteurs et vagabonds ou malfaiteurs incorrigibles qui y seront détenus, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que pendant la continuation de cet Acte, pas plus de dix personnes seront détenues comme personnes fainéantes et déréglées, malfaiteurs et vagabonds, ou malfaiteurs incorrigibles en même tems dans aucune des maisons de correction constituées par le présent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous cas où une personne ou personnes seront, depuis et après la passation de cet Acte, convaincues d'aucun crime pour le quel telle personne ou personnes seront sujettes, et devroient par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles en force dans cette Province ou aucun d'eux, être brulées dans la main, il sera et pourra être loisible pour le Juge ou les Juges devant lequel ou lesquels tel délinquant ou délinquants seront jugés et convaincus, suivant sa ou leur discrétion, au lieu d'ordonner que tel délinquant ou délinquants soient brulés dans la main, d'adjuger et ordonner que tel délinquant ou délinquants seront commis à la Maison de Correction constituée et pourvue par cet Acte dans le District où telle conviction aura lieu, pour y rester et être détenues, sans cautionnement pendant tel tems que tel Juge ou Juges alors adjugeront et ordonneront, pas moindre que six

Préambule.

La prison commune de chacun des Districts de cette Province est constituée une Maison de correction.

Toutes personnes fainéantes et déréglées sujettes à être commises à une Maison de correction, seront commises aux Prisons communes dans les dits différents Districts.

Pas plus de dix personnes n'y seront détenues en même tems.

Dans tous les cas où aucune personne sera sujette à être brulée dans la main, le Juge peut au lieu de la condamner à être brulée dans la main, la commettre à la Maison de correction pour y rester sans cautionnement pour tel tems qui ne sera pas moindre que six Mois et non excédant deux ans.

mois

mois, et non excédant deux années, à compter du tems de telle conviction, et une entrée en sera faite sur le Record suivant tel jugement, et tel délinquant ou delinquants, ainsi adjugés et ordonnés de rester et à être détenus dans telle maison de correction, y seront mis au travail, et employés à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi adjugé et enrégistré.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après la passation de cet Acte, en tous cas où aucune personne sera légalement convaincue d'un grand ou petit larcin, ou d'aucun crime pour lequel telle personne sera sujette, par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province ou aucuns d'eux, à la transportation, il sera loisible à la Cour où telle personne sera ainsi convaincue, ou à aucune Cour tenue pour le même District et avec la même autorité, si telle Cour le juge à propos, au lieu de telle punition par la transportation, d'ordonner et adjuger que telle personne sera envoyée à la maison de correction constituée et pourvue par les présentes dans tel District, pour y être détenue à un travail dur pendant tel espace de tems ou nombre d'années que tel Cour ordonnera. Pourvu que le dit espace de tems ne sera, en aucun cas, moindre que trois mois ou plus que deux ans; et telle personne ainsi ordonnée et adjugée d'être détenue dans telle maison de correction, y sera mise au travail, et employée à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi ordonné et adjugé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après la passation de cet Acte, dans tous les cas où aucune personne sera légalement convaincue de quelque vol ou autre félonie, pour lequel elle sera sujette par la Loi à subir la mort sans le bénéfice du Clergé, et où il plaira gracieusement à la Majesté d'étendre la Clémence Royale à tel félon, il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de notifier, par un Warrant sous son seing et sous le sceau de ses armes, telle intention de Clémence, au Juge ou Juges devant qui telle personne sera convaincue ou condamnée, et de requérir et commander par icelui tel Juge ou Juges de commettre telle personne à la maison de correction constituée et pourvue par le présent Acte, dans le District dans lequel telle personne sera convaincue comme ci-dessus, pour y être tenue à un travail dur, pour tel tems et tel nombre d'années qu'il sera spécifié par tel Warrant; et chaque tel Juge ou Juges, sur la réception de tel Warrant, commettront, par Warrant sous son ou leurs seings et sceaux, telle personne à telle maison de correction comme sus-dit, pour y être tenue à un travail dur pour le tems spécifié en tel Warrant du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, laquelle personne ainsi commise sera mise au travail et employée à un travail dur pendant tel tems qu'il sera spécifié dans tel Warrant; et après l'expiration de tel tems spécifié dans tel Warrant, telle personne sera déchargée et aura droit à tous les bénéfices et avantages d'un pardon, sous condition d'être tenue à un travail dur dans telle maison de correction, aussi amplement à tous égards et de la même manière, que si tel pardon conditionnel avait été accordé sous le Grand Sceau de cette Province, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne convaincue d'un grand ou petit Larcin, vol ou d'aucun crime pour lequel telle personne sera sujette, par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province, à être brûlée dans la main ou à la transportation, ou de subir la mort sans le bénéfice de Clergé,

employé à un travail dur.

Dans tous les cas où aucune personne sera convaincue d'un crime pour lequel elle devra être transportée, la Cour peut ordonner qu'au lieu de telle transportation, elle soit enfermée dans une Maison de correction, pour y être employée à un travail dur pour tel tems qu'il plaira à telle Cour d'appointer.

Pourvu que ce ne soit pas pour moins de trois mois ni plus de deux ans.

Lorsque la clémence Royale vaudra bien s'entendre sur aucune personne convaincue d'un crime capital, le Gouverneur &c. notifiera alors, sous son seing et sceau, telle intention au Juge &c. et requerra qu'elle soit commise à la maison de Correction.

Les Juges se conformeront à tel warrant et feront enfermer telle personne pour le tems y spécifié.

Après l'expiration duquel, elle sera déchargée.

Toute personne convaincue d'un grand ou petit larcin, de vol, &c. pour lesquels elle sera sujette à être brûlée dans la

et laquelle, en vertu de cet Acte, sera envoyée à une maison de correction constituée et pourvue par les présentes, sera détenue dans telle maison de correction, séparée et à part de toutes autres personnes qui, en vertu de cet Acte, seront commises à telle maison de correction, et que rien contenu dans cet Acte, ne sera considéré ou interprété à donner pouvoir ou autorité à aucune personne ou personnes, à commettre aux maisons de correction constituées par les présentes ou à aucune d'elles, aucune personne ou personnes autres que celles ci-devant mentionnées et désignées.

VII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer, dans chacun des dits Districts respectivement, trois personnes étant Juges à Paix pour tel District, lesquelles composeront un Comité qui aura la Surintendance de la maison de correction constituée par le présent dans tel District, et de tems en tems, de changer toutes ou aucunes des personnes composant tel Comité, et de nommer d'autres personnes à leur place ou à la place de ceux qui décéderont ou résigneront; et les dits Comités pourvoiront aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes confinées dans les dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et feront aussi des reglements pour la conduite des dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et des maîtres respectifs de tels maisons de correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées et qui y seront confinées, dans tous les cas qui ne sont pas particulièrement pourvus par la Loi, lesquels reglements, après avoir été approuvés, confirmés et autorisés par les Juges des Cours du Banc du Roi, dans chacun des dits Districts respectivement, à aucun terme Criminel de telle Cour respectivement, seront mis en exécution; et les dits Comités feront, de tems en tems, en la même manière et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, d'autres reglements, soit pour abroger les reglements déjà faits ou pour leur être ajoutés, lesquels, avant d'être mis en exécution, seront aussi approuvés, confirmés et autorisés par les dits Juges en la manière sus-dite, dans chacun des dits Districts respectivement.

VIII. Et il est de plus statué par le présent, que le gardien de la Prison commune pour chacun des dits différents Districts respectivement, fera, comme il est par le présent, constitué Maître de la dite maison de correction constituée par le présent dans chacun des dits différents Districts respectivement, à tous et chacun des effets et intentions de cet Acte, sujet néanmoins à tous et chacun des reglements qui seront faits en vertu de cet Acte, pour la conduite des dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et des dits Maîtres respectifs de telles maisons de correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées et qui y seront confinées.

IX. Et il est par le présent de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer au dit Comité dans chacun des dits différents Districts respectivement, sur aucuns des argens entre les mains du Receveur Général de cette Province dont il n'est point fait d'application, une somme n'excédant point la somme de cent livres argent courant de cette Province; afin de donner au dit Comité dans chacun des dits différents Districts respectivement, les moyens de pourvoir aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes qui seront ou pourront être ci-après confinées dans les dites maisons de correction par le présent constituées dans chacun des dits différents Districts respectivement.

main, à être brulée dans la main, à être transportée ou mise à mort sans bénéfice du Clergé, sera gardée séparément des autres personnes.

Il n'y aura d'enfermées que celles désignées par cet Acte.

Trois Juges de Paix pour chaque district composant un Comité qui aura la Surintendance des dites maisons, seront appointés par le Gouverneur, &c.

Le quel comité fera les provisions nécessaires à l'emploi des personnes enfermées.

Et aussi des reglements pour la conduite des dites Maisons;

Qui lorsqu'approuvés par les Juges de la Cour du Banc du Roi, seront mis en exécution.

Le Géolier de chaque District sera maître de la maison de correction.

Pouvoir donné au Gouverneur, &c. d'avancer au Comité de chacun des Districts, une somme n'excédant pas £100 à l'effet de pourvoir aux matériaux nécessaires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera d'être, et sera en force durant deux années depuis le jour de la passation d'icelui, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

C A P. VII.

ACTE pour mieux régler les Poids et Mesures de cette Province.

[3me. Juin, 1799.]

VU que de grands inconvénients sont survenus de l'incertitude des poids et mesures maintenant en usage dans cette Province, et du manque d'étalons justes et véritables sur lesquels on pourroit les ajuster et régler, et que pour y remédier, il a été importé de Londres, d'après différentes Résolutions de l'Assemblée, divers fléaux, poids et mesures, lesquels ont été comparés, examinés et trouvés justes, et sont de la description suivante: trois paires de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once; trois paires de ballances ajustées, pour peser depuis un dragme jusqu'à une once; six paires de fléaux et ballances pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres; six paires de fléaux de comptoirs, montés avec des chaînes d'érain et ballances de cuivre, propres pour ajuster les poids de cinquante-six livres et au-dessous; quatre jeux de poids, d'avoir-du-poids, de cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces; quatre jeux des mêmes poids depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres; quatre jeux des mêmes poids, chaque consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante six; quatre jeux de poids de Troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once; quatre jeux des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante quatre onces; quatre jeux des mêmes poids, consistant chaque en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres; quatre jeux de mesures de vin en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon; quatre jeux de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon; quatre demi boisseaux de Winchester en cuivre; trois boisseaux de la même mesure; quatre jeux de mesures de Canada en cuivre, depuis un poisson jusqu'à un pot; quatre demi-minots de la même mesure en cuivre; trois minots de la même mesure en cuivre; quatre règles d'un pied de l'étalon Anglois en cuivre; quatre règles d'un pied de l'étalon de Paris en cuivre; quatre verges en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre; quatre elles ou aunes en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre; afin de régler plus convenablement les poids et mesures dans les différents Districts de cette Province, qu'il soit donc statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés, en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, que deux jeux des sus-dits fléaux, poids et mesures, consistant chaque, en une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once, une paire de ballances ajustées pour peser depuis un dragme jusqu'à une once; une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres; une paire de fléaux de comptoir montés

Préambule.

Deux jeux de fléaux, poids et mesures seront délivrés par le Greffier de l'Assemblée, à tel le perdons, contenable appointée par le Gouverneur pour régler les fléaux, etc. dans le lieu sus-dit.